

Consultation publique
sur la réutilisation de la bande 900 MHz
pour les réseaux mobiles de troisième génération
et sur les besoins futurs en fréquences
dans les départements et collectivités d'outre-mer

Consultation publique
(28 juillet – 30 septembre 2010)

MODALITES PRATIQUES DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Les réponses à la présente consultation devront être transmises avant le 30 septembre 2010 par voie postale ou par courrier électronique au choix des contributeurs :

- par voie postale :

A l'attention de

M. Jean-Ludovic Silicani

Président

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

7, square Max Hymans

75750 Paris Cedex 15

- par courrier électronique :

En précisant l'objet « Réponse à la consultation publique sur la réutilisation pour l'UMTS de la bande 900 MHz dans les départements et collectivités d'outre-mer » et en l'adressant à : cpumts900dom@arcep.fr

Renseignements

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus en adressant vos questions à : cpumts900dom@arcep.fr

Ce document est disponible en téléchargement sur le site : www.arcep.fr

SOMMAIRE

1. Introduction.....	4
2. Besoins futurs en fréquences pour les réseaux mobiles dans les départements et collectivités d'outre-mer	5
2.1. Le cadre régissant l'attribution de fréquences pour le déploiement de réseaux mobiles de deuxième et de troisième générations dans les départements et collectivités d'outre-mer	5
2.2. Harmonisation internationale en matière de bandes de fréquences pour les réseaux mobiles.....	6
2.3. Besoins futurs en fréquences dans les départements et collectivités d'outre-mer	8
3. Modalités de réutilisation par la 3G de la bande 900 MHz dans les départements et collectivités d'outre-mer.....	11
Annexe : Attributions de fréquences dans les départements et collectivités d'outre-mer	14

1. Introduction

La présente consultation publique porte sur les fréquences pour les réseaux mobiles dans les départements et collectivités d'outre-mer¹.

Elle vise à définir les principes de réutilisation pour les systèmes de troisième génération des fréquences de la bande 900 MHz actuellement exploitée par les réseaux mobiles de deuxième génération. Elle fait suite à une demande en ce sens exprimée par un opérateur ultramarin.

Pour cela, elle inscrit les questions d'accès au spectre dans la perspective plus large de la satisfaction des futurs besoins en fréquences pour les réseaux mobiles outre-mer au cours des prochaines années, notamment dans le contexte de l'évolution vers le haut puis le très haut débit mobile.

Elle vise donc, dans une première partie, à recueillir l'analyse des opérateurs quant à leurs futurs besoins en fréquences dans les bandes harmonisées au niveau international pour les systèmes de communications mobiles.

Puis, dans une deuxième partie, elle présente les principes qui pourraient être envisagés pour la réutilisation des fréquences 900 MHz pour la 3G dans les départements et collectivités d'outre-mer.

¹ Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Martin, Saint Barthélemy, Saint Pierre et Miquelon.

2. Besoins futurs en fréquences pour les réseaux mobiles dans les départements et collectivités d'outre-mer

La présente partie vise à recueillir l'analyse des opérateurs quant à leurs futurs besoins en fréquences au cours des prochaines années dans les bandes harmonisées au niveau international pour les systèmes de communications mobiles, dans le contexte de l'évolution vers le haut puis le très haut débit mobile.

Dans un premier temps, est rappelé le cadre dans lequel est menée, depuis plusieurs années, l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences pour le déploiement de réseaux mobiles de deuxième et troisième générations dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Ensuite, un point est fait sur l'harmonisation internationale en matière de bandes de fréquences pour répondre aux futurs besoins des réseaux mobiles.

Enfin, la troisième partie vise à recueillir l'analyse des contributeurs sur leurs besoins futurs dans les différentes bandes harmonisées au niveau international pour les réseaux mobiles.

2.1. Le cadre régissant l'attribution de fréquences pour le déploiement de réseaux mobiles de deuxième et de troisième générations dans les départements et collectivités d'outre-mer

Neuf opérateurs sont présents aujourd'hui sur le marché de la téléphonie mobile dans les départements et collectivités d'outre-mer. Chacun de ces opérateurs a été autorisé à utiliser des fréquences dans les bandes 900 ou 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de deuxième génération dans différentes collectivités. Cinq d'entre eux ont également été autorisés à utiliser des fréquences dans la bande 2,1 GHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération afin de fournir des services mobiles à haut débit.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer, la délivrance d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz pour le déploiement de réseaux mobiles de troisième génération a fait l'objet d'une procédure d'attribution au fil de l'eau lancée le 30 janvier 2008.

Cette procédure, toujours ouverte, a été lancée à l'issue d'une large consultation publique organisée en 2007, qui avait permis de constater que les ressources

disponibles dans la bande 2,1 GHz permettraient de répondre à l'ensemble des demandes exprimées sans qu'il soit nécessaire d'organiser une procédure de sélection du fait d'une rareté des fréquences.

Ainsi, tous les demandeurs démontrant leur capacité technique et financière à déployer des réseaux mobiles, conformément à l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques, sont autorisés à établir des réseaux mobiles dans ces bandes et le nombre d'acteurs ainsi que la quantité de fréquences attribuée à chacun sont le résultat des demandes successives traitées par l'ARCEP.

Des ressources en fréquences importantes sont encore disponibles dans la bande 2,1 GHz pour permettre l'extension de la capacité des opérateurs existants ou l'autorisation de nouveaux opérateurs de troisième génération.

Cette procédure a ainsi permis le lancement de la troisième génération de réseaux mobiles (UMTS) outre-mer, afin de faire bénéficier les consommateurs ultra-marins de cette nouvelle génération de systèmes de communications mobiles, au même titre qu'en métropole.

Elle fait suite à une procédure au fil de l'eau analogue lancée pour les systèmes mobiles de deuxième génération (GSM) dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz à l'issue d'une consultation publique organisée en 2002, qui a permis l'entrée de nouveaux opérateurs mobiles dans les départements et collectivités d'outre-mer. Des fréquences restent également disponibles dans ces deux bandes, en quantité variable, selon les départements d'outre-mer.

Les attributions de fréquences réalisées dans chacun des départements et collectivités d'outre-mer sont présentées en détail dans l'annexe à la présente consultation.

2.2. Harmonisation internationale en matière de bandes de fréquences pour les réseaux mobiles

La présente partie présente le cadre harmonisé au niveau international en matière de nouvelles bandes de fréquences pour les réseaux mobiles, en particulier dans la perspective de l'évolution vers le très haut débit. Il présente également son application en métropole, afin d'éclairer la partie suivante qui abordera le cas des départements et collectivités d'outre mer.

De nouvelles bandes de fréquences ont été harmonisées au niveau international pour le déploiement des réseaux qui prendront la succession de l'UMTS, en vue de la fourniture d'accès à très haut débit mobile. Il s'agit de la bande 800 MHz et de la bande 2,6 GHz.

Bande 800 MHz

Au niveau international, pour la zone Europe, la bande 790-862 MHz, issue du dividende numérique, qui sera libérée par l'arrêt de la diffusion analogique et le basculement vers le numérique de la télévision hertzienne terrestre, a été identifiée par la Conférence mondiale des radiocommunications de 2007 pour le service mobile. Elle a fait l'objet d'une harmonisation technique par la décision communautaire n°2010/267/CE en date du 6 mai 2010, qui identifie 30 MHz duplex exploitables en mode de duplexage fréquentiel (FDD).

Au niveau français, en ce qui concerne la métropole, la bande 790-862 MHz est affectée au service mobile à compter du 1^{er} décembre 2011, conformément au schéma de réutilisation des fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique de la télévision, arrêté par le Premier ministre le 22 décembre 2008, après avis de la commission du dividende numérique. Un appel à candidatures pour l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences pour le déploiement de réseaux mobiles dans cette bande est en cours de préparation par l'ARCEP, en vue d'un lancement qui pourrait avoir lieu d'ici fin 2010.

En ce qui concerne les départements et les collectivités d'outre-mer, les travaux relatifs à l'introduction de la diffusion numérique de la télévision hertzienne et à l'arrêt de la diffusion analogique sont actuellement menés par les pouvoirs publics. Ces travaux relèvent de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel, du Comité stratégique pour le numérique et de l'Agence nationale des fréquences. En outre, un schéma de réutilisation des fréquences libérées par l'arrêt de l'analogique (dividende numérique) sera appelé à être défini dans les tout prochains mois pour les départements et collectivités d'outre-mer par le Premier ministre, après avis de la commission du dividende numérique, selon une procédure analogue à celle conduite en métropole. A l'instar de la métropole, ce processus pourrait ainsi conduire à une affectation au service mobile dans les départements et collectivités d'outre-mer de nouvelles fréquences basses issues du dividende numérique dans la bande 800 MHz.

Bande 2,6 GHz

La bande 2,6 GHz est déjà identifiée au niveau international comme bande d'extension pour les réseaux IMT-2000, en vue notamment d'apporter des capacités supplémentaires pour le service mobile.

En Europe, cette bande a fait l'objet d'une harmonisation technique par la décision ECC/DEC/(05)05² du 18 mars 2005 et par la décision communautaire 2008/477/CE³ en date du 13 juin 2008. Ces décisions précisent les conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 2,6 GHz. Ces fréquences représentent une ressource de 70 MHz duplex pour une utilisation en mode de duplexage fréquentiel (FDD) et 50 MHz pour une utilisation en mode de duplexage temporel (TDD).

En métropole, l'attribution de cette bande de fréquences est actuellement en cours de préparation – en liaison avec celle de la bande 800 MHz – en vue du lancement d'un appel à candidatures d'ici la fin 2010.

Réutilisation des bandes 900 MHz et 1800 MHz

Le cadre européen rend également possible pour les Etats membres d'autoriser la réutilisation des bandes 900 MHz et 1800 MHz pour le déploiement de l'UMTS, en complément de la bande 2,1 GHz. En effet, cette bande a été identifiée pour l'IMT-2000 au niveau de l'Union internationale des télécommunications. En outre, des travaux techniques menés au plan européen et repris dans la décision 2009/766/CE de la Commission européenne, dont les conclusions sont transposables aux départements et collectivités d'outre-mer, montrent que la cohabitation est possible entre les systèmes GSM et UMTS dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz.

2.3. Besoins futurs en fréquences dans les départements et collectivités d'outre-mer

La présente partie vise à recueillir les contributions des acteurs sur les futurs besoins en fréquences dans les départements et collectivités d'outre-mer.

En cohérence avec la démarche conduite en métropole, la réutilisation de la bande 900 MHz pour la 3G, pourrait être envisagée en vue de permettre aux opérateurs titulaires d'autorisations dans la bande 2,1 GHz pour le déploiement de réseaux

² <http://www.erodocdb.dk/docs/doc98/Official/Pdf/ECCDec0505.pdf>

³ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:163:0037:0041:FR:PDF>

mobiles 3G de compléter leur couverture 3G par la réutilisation de ces fréquences. La fixation des modalités de réutilisation pour la 3G de la bande 900 MHz est l'objet des parties suivantes de la présente consultation.

Question n°1 :

Souhaitez-vous bénéficier de la possibilité de réutiliser des fréquences à 900 MHz pour compléter la couverture 3G de votre réseau déployé en 2,1 GHz ? Si oui, préciser dans quelles collectivités et à quelle échéance.

La préparation en cours du schéma de réutilisation des fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique de la télévision est susceptible de conduire à l'identification prochaine, comme en métropole, de fréquences dans la bande 800 MHz pour le déploiement de réseaux à très haut débit mobile. L'identification de ces nouvelles fréquences pour le très haut débit mobile serait ainsi de nature à rendre de nouvelles fréquences basses prochainement disponibles, au-delà des fréquences 900 MHz actuellement exploitées pour la 2G. Dans cette hypothèse, l'ARCEP souhaiterait recueillir l'analyse des acteurs sur le calendrier pertinent de leurs besoins.

Question n°2 : Dans l'hypothèse où serait décidée l'affectation au service mobile de fréquences dans la bande 800 MHz après l'arrêt de la diffusion de la télévision analogique comme c'est le cas en métropole, quel serait pour vous le calendrier des besoins pour le déploiement de réseaux à très haut débit mobile dans la bande 800 MHz dans les départements et collectivités d'outre-mer ?

Par ailleurs, en fonction de l'évolution du trafic en haut débit mobile, des besoins en nouvelles fréquences hautes pourraient apparaître.

Pour cela, des fréquences en 2,1 GHz demeurent disponibles pour les acteurs souhaitant acquérir des fréquences supplémentaires en vue du déploiement de réseaux 3G.

Question n°3 : Quels sont vos besoins futurs de fréquences dans la bande 2,1 GHz ? A quelle échéance ?

En outre, une réutilisation pour d'autres systèmes que le GSM de la bande 1800 MHz pourrait être envisagée. A cet égard, des ressources importantes demeurent disponibles dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Question n°4 : Souhaitez-vous bénéficier de la possibilité de réutiliser les fréquences de la bande 1800 MHz pour la 3G ? A quelle échéance ? Estimez-vous avoir des besoins supplémentaires en fréquences dans la bande 1800 MHz ?

Enfin, concernant la bande 2,6 GHz, actuellement affectée dans les départements et collectivités d'outre-mer à d'autres usages, notamment du ministère de la défense, des travaux pourraient être engagés pour évaluer les modalités d'une libération de cette bande, en fonction du calendrier des besoins futurs des services mobiles outre-mer.

Toutefois, compte tenu de l'introduction récente de la 3G dans la bande 2,1 GHz outre-mer, et dans la mesure où des ressources importantes demeurent disponibles, notamment dans les bandes 2,1 GHz et 1800 MHz, se pose la question du calendrier pertinent d'une ouverture de la bande 2,6 GHz au service mobile outre-mer.

A cet égard, il pourrait s'avérer approprié de différer l'ouverture de cette bande de fréquences par rapport à la métropole, tout en prévoyant un bilan à une échéance ultérieure pour réévaluer le calendrier des besoins en fonction du développement du marché.

Question n°5 : Compte tenu de l'introduction récente de la 3G dans les départements et collectivités d'outre-mer et de la disponibilité de ressources importantes, notamment dans les bandes 2,1 GHz et 1800 MHz, vous paraît-il pertinent de différer l'attribution de la bande 2,6 GHz, par rapport à la métropole ? A quelle échéance estimeriez-vous utile de faire un nouveau bilan pour évaluer l'évolution des besoins en fonction du développement du marché ?

3. Modalités de réutilisation par la 3G de la bande 900 MHz dans les départements et collectivités d'outre-mer

La présente partie de la consultation publique vise à recueillir l'avis des acteurs sur les modalités qui pourraient être envisagées pour la réutilisation, par la 3G, de la bande 900 MHz dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Ainsi que rappelé précédemment, des autorisations d'utilisation de fréquences sont délivrées depuis 2008 en vue du déploiement de réseaux mobiles de troisième génération, au fur et à mesure des demandes exprimées.

La réutilisation pour l'UMTS de la bande 900 MHz permettrait aux opérateurs 3G de compléter par l'emploi de ces fréquences leurs réseaux déployés dans la bande 2,1 GHz.

L'examen des attributions actuelles fait apparaître que les ressources de la bande 900 MHz sont largement attribuées dans certains des départements et collectivités d'outre-mer. Cette répartition des fréquences est l'aboutissement d'une procédure conduite au fil de l'eau ayant satisfait les besoins des acteurs au fur et à mesure des demandes exprimées. En annexe, sont récapitulées les attributions des fréquences dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Les autorisations pour la bande 900 MHz qui ont été délivrées dans les départements et collectivités d'outre-mer ne permettent pas, à ce jour, une réutilisation de la bande de fréquences pour l'exploitation d'un réseau mobile de troisième génération. Il est donc nécessaire de les modifier si les opérateurs souhaitent réutiliser en UMTS les fréquences dont ils disposent à 900 MHz, en complément des fréquences à 2,1 GHz dont la procédure d'attribution au fil de l'eau est ouverte depuis 2008.

La question de la réutilisation par la 3G de la bande 900 MHz nécessite donc une prise en compte de l'équité des modalités d'accès aux fréquences basses entre l'ensemble des opérateurs titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences pour le déploiement de réseaux mobiles de troisième génération.

A cet égard, une mise à disposition prochaine de fréquences dans la bande 800 MHz dans les départements et collectivités d'outre-mer, comme cela est le cas en métropole, est de nature à rendre possible l'accès à de nouvelles ressources en fréquences basses par les différents acteurs.

Compte tenu des travaux techniques et des investissements nécessaires pour la mise en œuvre des réseaux UMTS dans la bande 900 MHz, des acteurs qui ne bénéficient pas aujourd'hui de fréquences basses ou qui ne pourraient en acquérir, ou d'éventuels nouveaux entrants qui souhaiteraient bénéficier ultérieurement de fréquences basses, pourraient alors envisager de demander des attributions dans la bande 800 MHz.

Ainsi, l'ouverture de la bande 800 MHz, qui rendra disponibles de nouvelles ressources en fréquences dans les départements et collectivités d'outre-mer, offrirait l'opportunité de réexaminer globalement, au besoin, les conditions d'accès aux fréquences basses de l'ensemble des opérateurs, y compris d'éventuels futurs entrants.

Dans l'immédiat, les modalités suivantes pourraient être mises en œuvre pour l'introduction de l'UMTS dans la bande 900 MHz dans les départements et collectivités d'outre-mer.

1) Cas des départements ou collectivités d'outre-mer où tous les opérateurs aujourd'hui titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences 3G dans la bande 2,1 GHz sont par ailleurs titulaires d'une autorisation 2G dans la bande 900 MHz comprenant des fréquences en quantité suffisante pour la mise en œuvre d'une porteuse UMTS (5 MHz)

C'est aujourd'hui le cas du département de la Réunion, ainsi que du département de la Guyane⁴.

Dans l'hypothèse où serait formulée une demande de réutilisation pour la 3G de ses fréquences 900 MHz par un opérateur aujourd'hui titulaire d'une autorisation 3G dans la bande 2,1 GHz, celle-ci serait satisfaite par l'Autorité qui procédera, en application de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques, à la modification de l'autorisation de l'utilisation des fréquences 900 MHz afin d'autoriser l'UMTS. Les redevances pourraient être actualisées pour la 3G.

Si, à l'avenir, d'autres acteurs actuellement non présents sur la 3G souhaitent accéder à des fréquences basses pour déployer des réseaux à haut ou très haut débit mobile, une procédure d'attribution de la bande 800 MHz permettrait de prendre en compte leurs demandes⁵.

⁴ Dans la mesure où en Guyane demeurent aujourd'hui disponibles des ressources dans la bande 900 MHz permettant le cas échéant d'augmenter la quantité de fréquences d'un opérateur disposant de moins de 5 MHz.

⁵ Au-delà des fréquences encore disponibles dans la bande 900 MHz.

2) Cas des départements ou collectivités d'outre-mer où certains opérateurs aujourd'hui titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences 3G dans la bande 2,1 GHz disposent de moins de 5 MHz dans la bande 900 MHz

C'est le cas aujourd'hui des départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

Dans l'hypothèse où serait formulée une demande de réutilisation pour la 3G de ses fréquences 900 MHz par un opérateur titulaire d'une autorisation 3G dans la bande 2,1 GHz, l'ARCEP analyserait la bonne utilisation de l'ensemble des fréquences qui sont actuellement attribuées aux opérateurs 3G existants et mettrait en place une concertation entre les opérateurs pour lesquels le besoin d'un déploiement de l'UMTS dans la bande 900 MHz est avéré, en complément du déploiement réalisé à 2,1 GHz. Cette concertation aurait pour objet d'évaluer la nécessité d'un éventuel réaménagement des fréquences 900 MHz pour répondre aux enjeux d'équilibre concurrentiel dans l'accès au spectre entre opérateurs 3G, à l'instar de la démarche analogue conduite en métropole⁶.

Si, à l'avenir, d'autres acteurs actuellement non présents sur la 3G souhaitent accéder à des fréquences basses pour déployer des réseaux à haut ou très haut débit mobile, une procédure d'attribution de la bande 800 MHz permettrait de prendre en compte leurs demandes⁷.

S'agissant des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, les caractéristiques géographiques et démographiques de ces collectivités font qu'une couverture étendue peut être réalisée avec les fréquences 3G de la bande 2,1 GHz. Un examen spécifique de la situation dans ces collectivités pourra être mené ultérieurement.

Enfin, les collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ne comptent pas, à ce jour, d'opérateurs 3G. Les modalités pratiques de l'introduction de l'UMTS dans la bande 900 MHz dépendront de la situation du marché au moment où un acteur se manifestera pour utiliser des fréquences 900 MHz en 3G, en complément des fréquences à 2,1 GHz qu'il aura pu acquérir.

Question n°6 : Les principes présentés dans la présente partie pour la réutilisation par l'UMTS de la bande 900 MHz dans les départements et collectivités d'outre-mer appellent-ils des commentaires de votre part ?

⁶ En métropole, un réaménagement des fréquences a été effectué qui a conduit à une répartition de la bande 900 MHz en trois blocs de 10 MHz et un bloc de 5 MHz, après restitutions de fréquences par trois opérateurs.

⁷ Au-delà des fréquences encore disponibles dans la bande 900 MHz.

Annexe : Attributions de fréquences dans les départements et collectivités d'outre-mer

La Réunion				
	Quantité de fréquences (MHz duplex)			
	Bande 900 MHz	Bande 1800 MHz	Bande 2,1 GHz	Total
Orange Réunion	12,4	14	10	36,4
SRR	12,4	18,2	10	40,6
Outremer Telecom	9,8	10	5	24,8
Fréquences non attribuées	0	32,6	35	67,6

La Martinique				
	Quantité de fréquences (MHz duplex)			
	Bande 900 MHz	Bande 1800 MHz	Bande 2,1 GHz	Total
Orange Caraïbe	12,4	15	5	32,4
Digicel	10,4	10	5	25,4
Outremer Telecom	11,8	10	5	26,8
UTS	0	9,6	5	14,6
Fréquences non attribuées	0	30,2	40	70,2

La Guadeloupe				
	Quantité de fréquences (MHz duplex)			
	Bande 900 MHz	Bande 1800 MHz	Bande 2,1 GHz	Total
Orange Caraïbe	12,4	15	5	32,4
Digicel	10,4	10	5	25,4
Outremer Telecom	11,8	10	5	26,8
UTS	0	9,6	5	14,6
Fréquences non attribuées	0	30,2	40	70,2

Guyane				
	Quantité de fréquences (MHz duplex)			
	Bande 900 MHz	Bande 1800 MHz	Bande 2,1 GHz	Total
Orange Caraïbe	9,6	14	5	28,6
Digicel	6,6	0	5	11,6
Outremer Telecom	7	6	5	18
UTS	3,2	6,4	5	12,8
Fréquences non attribuées	8,4	48,4	40	96,6

Mayotte				
	Quantité de fréquences (MHz duplex)			
	Bande 900 MHz	Bande 1800 MHz	Bande 2,1 GHz	Total
Orange Réunion	10	0	0	10
SRR	12,4	15,2	0	27,6
Outremer Telecom	8,8	8,8	0	17,6
Fréquences non attribuées	3,4	32,6	60	96

Saint-Pierre-et-Miquelon				
	Quantité de fréquences (MHz duplex)			
	Bande 900 MHz	Bande 1800 MHz	Bande 2,1 GHz	Total
SPM Télécom	6,2	0	0	6,2
Fréquences non attribuées	28,4	74,8	60	163,2

Saint-Martin				
	Quantité de fréquences (MHz duplex)			
	Bande 900 MHz	Bande 1800 MHz	Bande 2,1 GHz	Total
Orange Caraïbe	5,6	10	5	20,6
Digicel	5,6	10	5	20,6
Outremer Telecom	0	10	0	10
UTS Caraïbes	4,8	0	5	9,8
Dauphin Télécom	4,8	9,2	0	14
Fréquences non attribuées	4	35,6	45	85,6

Saint-Barthélemy				
	Quantité de fréquences (MHz duplex)			
	Bande 900 MHz	Bande 1800 MHz	Bande 2,1 GHz	Total
Orange Caraïbe	5,6	10	5	20,6
Digicel	4,8	10	5	19,8
Outremer Telecom	0	10	0	10
UTS Caraïbes	4,8	0	5	9,8
Dauphin Télécom	4,8	0	0	4,8
Fréquences non attribuées	4,8	44,8	45	94,6